

N° CP-2010-9-7-5  
Séance du vendredi 2 juillet 2010

**INTERVENTION DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DE  
L'ECOMUSEE D'ALSACE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG 2009-5-7-2 du Conseil Général du 9 décembre 2009 relative au Budget Primitif 2010 en faveur de la conservation et de l'animation du patrimoine culturel,
- VU l'avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine en date du 19 mai 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- alloue une subvention d'investissement d'un montant total de **500 000 €** en faveur de l'association de l'Ecomusée d'Alsace, étant précisé que ce montant sera prélevé sur les crédits inscrits au budget départemental (Code Programme D215 Imputation Chapitre 204 Fonction 312 Nature 2042 Prog./Op. 2312 Service 014).
- autorise le Président à signer la convention annexée au rapport à intervenir avec l'Association de l'Ecomusée d'Alsace pour la mise en œuvre de l'aide départementale.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté

**CONVENTION**  
**pour le versement d'une subvention d'investissement de**  
**500 000 €**  
**en faveur de l'ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE en 2010**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu l'article 6-2 de la convention du 23 juillet 2008 adoptée par délibération de la Commission Permanente du 4 juillet 2008,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 19 mars 2010,

Entre,

**Le Département du Haut-Rhin**, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 02 juillet 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

**L'association de l'Ecomusée d'Alsace**, sise à l'Ecomusée d'Alsace BP 71 68190 UNGERSHEIM représentée par Monsieur Jacques RUMPLER, Président, habilité par une délibération du

ci-après désigné "l'Association de l'Ecomusée d'Alsace",

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le 3 février 2009, le conseil d'administration de l'Ecomusée d'Alsace a adopté un programme de travaux portant sur les années 2009 à 2015, pour un montant global évalué à 10,25 M€. Ces travaux sont essentiels pour permettre à la structure, à la fois, d'accueillir ses visiteurs dans des conditions normales de sécurité et de sauvegarder le patrimoine qui a été mis à sa disposition au fil des années.

En 2009, la priorité a été plus particulièrement accordée à la mise aux normes électrique du site et à l'aménagement de divers locaux dont la réfection s'est avérée indispensable.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Par lettre du 19 mars 2010, l'Association de l'Ecomusée d'Alsace a sollicité une nouvelle demande de subvention pour poursuivre les travaux à réaliser en 2010. Cette demande porte sur :

- la restructuration de la Maison dite d'Hégenheim et la restructuration du bâtiment de jonction avec la maison dite de Gommersdorf
- les travaux de sauvegarde et de réfection des toitures
- l'étude et la mise en place d'une signalétique muséale trilingue et audio dans le musée
- le remplacement du dispositif téléphonique interne et la mise en place de talkie walkies
- la signalétique fonctionnelle du site
- la réalisation d'un audit sur l'accessibilité des personnes connaissant un handicap
- la création d'un nouveau site internet avec le tournage de 10 petits clips d'1m30 pour rendre plus attractif ce site
- la réalisation de divers travaux d'entretien (changement de chaudière ou réparation structurelle d'installation)
- la mise en œuvre des expositions (adaptation de l'intérieur de la maison de Gougenheim et de la grande salle de Bollwiller ainsi que l'acquisition de matériel d'exposition)
- l'acquisition de nouvelles tenues pour les salariés de l'Ecomusée d'Alsace et de tissu pour fabriquer des vêtements
- le remplacement d'un frigo pour la maison des goûts et des couleurs

Afin de permettre à l'Association de l'Ecomusée d'Alsace de mener à bien ces travaux, le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé de lui attribuer une subvention d'investissement de 500 000 €.

## **I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2 : Subvention d'investissement**

Le coût total des travaux à réaliser se chiffre à **1 057 406,29 €**.

**Participation du Conseil Général du Haut-Rhin par délibération de la Commission Permanente du 02 juillet 2010 : 500 000 €.**

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au Règlement Financier du Département, la participation financière sera versée comme suit :

- un acompte de 50% du montant de la subvention dès fourniture des justificatifs équivalents,
- et le versement du solde (50%) : à la fin de l'opération sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Ce versement sera effectué par prélèvement sur les crédits inscrits au Budget Départemental 2010 sur la ligne « Ecomusée d'Alsace » (Code Opération D215 imputation Chapitre 204 Fonction 312 Nature 2042 Progr./Op. 2312 Service 014) et viré au compte n° 17206 00770 63018976249 clé 42 ouvert auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE**

### **ARTICLE 4 :**

L'association de l'Ecomusée d'Alsace s'engage à :

- a) Présenter au Département le compte rendu d'emploi de la subvention attribuée et à informer le Département de toute modification du programme des travaux pour lequel l'aide départementale est attribuée.
- b) Mentionner la contribution du Département sur tous les supports d'information et de communication.
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront dans le cadre du Règlement Financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **III - CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de la date de notification.

### **ARTICLE 6 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de l'Ecomusée d'Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

### **ARTICLE 7 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

### **ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar , le

Le Président de l'Association  
de l'Ecomusée d'Alsace

Le Président du Conseil Général

Jacques RUMPLER

Charles BUTTNER